



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

**Extension du réseau d'assainissement rue des Ponts Neufs et rue du Quaireau
sur la commune de L'Île-d'Elle (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2-1 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005195/KK P relative au projet d'extension du réseau d'assainissement rue des Ponts Neufs et rue du Quaireau sur la commune de L'Île-d'Elle, relevant d'une soumission volontaire au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement, déposée monsieur Joël BLUTEAU maire de L'Île-d'Elle et considérée complète le 09/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°17C de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Dispositif de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement » ;
- qui consiste à créer un raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées comprenant :
 - la pose de canalisations en tranchée et en encorbellement sur 390 m rue du Quaireau et sur 250 m rue des Ponts Neufs ;
 - la mise en place de deux postes de refoulement ;
 - la réalisation de 22 branchements individuels de raccordement au réseau.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue des Ponts Neufs et rue du Quaireau dans le centre bourg de la commune de L'Île-d'Elle ;
- en zone urbaine le long du canal Contre-Bot de Vix et de la zone industrielle et artisanale ;
- partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Sèvre Niortaise et canaux évacuateurs » et intégralement au sein de la ZNIEFF de type II « Complexe écologique du marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants ;
- en limite interne du site Natura 2000 du Marais Poitevin, la Rue des Ponts neufs constituant la limite ouest de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du Marais Poitevin ;
- en zones Ua, Ub, N et Nr du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
- l'élaboration du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Vendée aval a été prescrite le 15 décembre 2017, elle concerne le territoire de L'Île-d'Elle ;
- au sein du parc naturel inter régional du Marais Poitevin.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux s'opéreront en deux phases d'une durée évaluée respectivement entre 3 et 4 semaines pour la phase 1 Rue des Ponts Neufs et entre 7 et 9 semaines Rue du Quaireau ;
- les travaux s'opéreront préférentiellement en période de basses eaux afin de limiter le débit de pompage nécessaire à l'assèchement des fouilles ;
- exceptés pour les deux postes de refoulement enterrés sous des espaces verts, l'ensemble des travaux de pose de canalisation s'effectuera sous voirie ;

- au regard du risque inondation notamment par remontée de nappe, les canalisations seront lestées .
- les opérations de pompage de fonds de fouilles seront ponctuelles et de durées limitées ; des dispositions sont prévues afin d'assurer la décantation et la filtration des eaux d'exhaure avant rejet dans le milieu naturel ;
- seul un des deux postes de refoulement est situé au sein du site Natura 2000 ; les travaux concernent une emprise limitée de 10 m² sur un espace en bordure de voirie, non constitutif d'un habitat naturel caractéristique du site ;
- les installations de chantier et de stockage des matériaux s'effectueront sur un parking empierré existant ; elles disposeront par ailleurs de Kit anti-pollution;
- des effets positifs sont attendus du fait de la suppression des installations d'assainissement individuelles et de leur raccordement au système d'assainissement collectif ; la station d'épuration communale, Route de Marans, conforme en équipement et en performance, dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires évalués à 143 équivalents habitants ;
- le projet relève des rubriques 1.3.1.0. « ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées » et 1.2.1.0. « Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement » pour lesquelles une autorisation temporaire destinée à encadrer la réalisation des travaux est requise au titre de la loi sur l'eau et les milieux naturels.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du réseau d'assainissement rue des Ponts Neufs et rue du Quaireau sur la commune de L'Île-d'Elle, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Joël BLUTEAU maire de L'Île-d'Elle et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 8 octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.